

024

Décision N° 2023-...../ARCEP/CR
fixant les conditions et modalités applicables aux offres
permanentes et promotionnelles des opérateurs de services
de téléphonie mobile au Burkina Faso

LE CONSEIL DE REGULATION

- Vu la loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- Vu le décret n° 2011-094/PRES/PM/MPTIC/MEF du 28 février 2011 portant modalité d'établissement des tarifs et de contrôle des tarifs ;
- Vu le décret n° 2020-562/PRES/PM/MDENP/MINEFID du 30 juin 2020 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;
- Vu le décret n° 2020-0669/PRES/PM/MCIA/MJ/MINEFID du 06 août 2020 portant réglementation des ventes promotionnelles, soldes, liquidation et autres techniques de vente ;
- Vu le décret n° 2022-0304/PRES-TRANS/PM du 09 juin 2022 portant nomination de Membres du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) ;
- Vu le décret n° 2022-0305/PRES-TRANS/PM du 09 juin 2022 portant nomination d'un Membre du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) ;
- Vu Le décret n° 2022-0395/PRES-TRANS/PM du 28 juin 2022 portant nomination de Membres du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) ;
- Vu le décret n° 2022-0542/PRES-TRANS/PM du 25 juillet 2022 portant nomination du Président du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) ;
- Vu Le décret n° 2023-0592/PRES-TRANS/PM du 17 mai 2023 portant nomination d'un Membre du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) ;
- Vu le décret n° 2022-0396/PRES-TRANS/PM du 28 juin 2022 portant nomination d'un Secrétaire exécutif ;

Après délibérations du Conseil de régulation en date du 08 juin 2023 ;

Pour les motifs suivants

Considérant que le marché de la téléphonie mobile au Burkina Faso est marqué par la permanence des offres promotionnelles ;

Considérant que ces promotions apparaissent comme un élément clé du marché, et non pas un élément exceptionnel qui jouerait un rôle accessoire de dynamisation temporaire et d'animation commerciale ;

Considérant que l'abondance des offres promotionnelles sur le marché de la téléphonie mobile voix et internet entraîne :

- un manque de transparence et de lisibilité pour le client final ;
- le non-respect des règles d'une concurrence loyale de la part des opérateurs ;
- un risque accru de non-respect des obligations en matière de qualité de service ; les clients étant incités à concentrer les trafics sur des périodes limitées dans le temps.

Considérant par ailleurs, que l'Autorité de régulation doit veiller à la protection des intérêts du consommateur en s'assurant que les offres permanentes et promotionnelles sont lisibles, claires et accessibles ;

Qu'au regard de la récurrence de l'objet des plaintes des utilisateurs des services de téléphonie mobile, il apparaît nécessaire de préciser les conditions et modalités applicables aux offres promotionnelles et permanentes des services fournis par les opérateurs de téléphonie mobile au Burkina Faso ;

Que pour mener l'étude qui a conduit aux mesures envisagées, l'Autorité de régulation a tenu un atelier avec les Associations de consommateurs, les 07, 08 et 09 août 2022 ; que des recommandations sur les offres commerciales de services de communications électroniques ont été faites à l'issue de cet atelier ;

Que par la suite, l'Autorité de régulation a conduit une étude dont les résultats ont été partagés avec l'ensemble des parties intéressées, notamment les opérateurs de services de communications électroniques et huit (08) associations de consommateurs ;

Que ces parties intéressées ont fait leurs observations et apporté leurs contributions aux mesures envisagées ; qu'en effet, les trois (03) opérateurs (ONATEL S.A., Orange Burkina Faso S.A., Telecel Faso S.A.) ainsi que les associations de consommateurs (ABCE, CERTIC, LCB, OCB, RENCOF) ont examiné les mesures et transmis à l'Autorité de régulation leurs observations ;

Que prenant en compte les contributions pertinentes des parties intéressées et l'état de la réglementation en vigueur, le Conseil de régulation trouve qu'il est nécessaire de fixer les conditions et modalités applicables aux offres permanentes et promotionnelles des opérateurs de services de téléphonie mobile au Burkina Faso ;

DECIDE

Article 1 : Objet de la décision

La présente décision a pour objet de fixer les conditions et modalités applicables aux offres promotionnelles et permanentes des opérateurs de services de téléphonie mobile.

La présente décision s'applique aux offres postpayées et prépayées, offerts sur le réseau de l'opérateur.

Article 2 : Définitions

Au sens de la présente décision, on entend par :

- **Compte principal** : un compte par lequel l'abonné recharge des crédits pouvant être utilisés directement par l'abonné et/ou pour souscrire à des forfaits ou d'autres services ;
- **Produit** : un panier de services comprenant l'offre de base et ses options connexes s'il y a lieu ;
- **Offre de base** : toute prestation, portant sur un ou plusieurs services de téléphonie mobile, commercialisée par les opérateurs au profit de leurs abonnés à des conditions tarifaires bien précises ;
- **Offres permanentes** : produit commercialisé et accessible à tout moment aux consommateurs, sans limitation du temps de la vente.
- **Offre promotionnelle** : toute action commerciale, d'une durée limitée, entreprise par un opérateur sur un produit, en accordant un ou plusieurs avantages limités dans le temps, afin de permettre de développer et/ou de promouvoir les ventes ou l'utilisation d'un ou plusieurs service (s) objet de la licence de l'opérateur. Cette définition couvre aussi :
 - les ventes sous forme de packs (terminal associé à une carte SIM) comprenant des avantages comme le rabais sur l'accès, la voix, la data, SMS, etc..., effectuées directement par l'opérateur (fixe ou mobile) ou indirectement selon la même formule et avec les mêmes avantages, par l'intermédiaire de concessionnaires des équipements terminaux ;
 - les avantages accordés à l'abonné à l'usage de tout service à valeur ajoutée et portant sur un produit de l'opérateur ;
 - les ventes effectuées par les points de vente des réseaux de distribution directs et indirects aux clients et organisées par les opérateurs en vue d'augmenter les revenus.
- **Option** : tout service facultatif non prévu dans la fiche tarifaire de l'offre de base, l'abonné pouvant ou non activer cette option moyennant le paiement d'un supplément de prix.

Article 3 : Validité du compte principal

Le compte principal reste valide tant que le numéro n'est pas résilié. Ce délai ne doit pas être inférieur à cent quatre-vingt (180) jours à compter de la date de la dernière recharge.

L'opérateur a la possibilité de recycler le numéro après un délai minimum de cent quatre-vingt (180) jours après la dernière recharge (crédit ou forfait).

Lorsque la carte SIM n'a pas été recyclée et le numéro réattribué à un autre, l'abonné retrouve le solde résiduel du compte principal si avant la résiliation, l'abonné recharge son compte.

Avant tout retrait d'un numéro, l'opérateur, le cas échéant, en collaboration avec l'émetteur de monnaie électronique partenaire, procède au remboursement des unités de monnaie électronique non utilisées à l'abonné.

Article 4 : Communication préalable des offres promotionnelles à l'Autorité de régulation

Les opérateurs sont tenus de communiquer, à l'Autorité de régulation, dans un délai de quinze (15) jours préalablement au lancement, tout projet d'offre promotionnelle.

Les opérateurs sont tenus de transmettre à cet effet et en même temps, l'ensemble des informations figurant en Annexe.

L'Autorité peut demander, en complément aux éléments figurant en Annexe, toute information qu'elle juge nécessaire pour l'examen du projet d'offre promotionnelle.

L'Autorité de régulation émet un avis sur tout projet d'offre promotionnelle.

Article 5 : Modalités de commercialisation des offres promotionnelles

Toute offre promotionnelle peut concerner une combinaison d'un ou de plusieurs produits ou services.

La durée de commercialisation d'une offre promotionnelle pour le produit commercialisé, y compris les éventuelles prolongations, ne peut dépasser quinze (15) jours calendaires. Cette durée correspond à la période durant laquelle les souscriptions à la promotion sont permises.

La prolongation d'une offre promotionnelle doit être communiquée à l'Autorité de régulation au moins deux (02) jours ouvrés avant la fin de la promotion.

L'intervalle entre deux offres promotionnelles portant sur un même produit ou service, ne saurait être inférieur à la durée de validité des avantages associés de la dernière promotion, y compris les éventuelles prolongations et reconductions, à compter de la date de fin.

Une même offre promotionnelle, y compris sa prolongation éventuelle, sur le même produit ne peut être reconduite plus de douze (12) fois dans l'année.

Le nombre total de promotions lancé par un opérateur sur un trimestre calendaire ne peut dépasser quinze (15).

Article 6 : Principes applicables aux offres promotionnelles

Tout lancement d'une offre promotionnelle doit se faire dans le respect des principes de transparence et de non-discrimination.

Les opérateurs sont tenus d'informer le public des tarifs et des conditions générales des offres en utilisant tous les supports de communication facilement accessibles, notamment leur site web et les pages officielles de l'opérateur sur les réseaux sociaux. Ils publient et affichent dans leurs bureaux ouverts au public une présentation détaillée des tarifs des services offerts au public ainsi que les conditions générales d'offres de leurs services.

Les opérateurs sont tenus de répondre à toute demande de clients voulant bénéficier de l'offre promotionnelle et veiller à fournir toutes les conditions et avantages conformément au contenu des offres promotionnelles.

Les opérateurs sont tenus d'assurer, à l'adresse de leurs clients une information exhaustive, claire et sans équivoque sur les tarifs et les conditions de leurs offres.

Ainsi les opérateurs doivent mentionner clairement les tarifs hors promotions (ou toute indication pertinente comme le prix à la minute, le prix par SMS ou le prix par Méga-octet) et les tarifs appliqués pendant la promotion (ou l'indication pertinente).

Ils doivent, en outre, s'interdire toute publicité de nature à induire en erreur leurs clients notamment par l'indication d'avantages ou attributs qui ne seraient pas effectivement accordés au titre du produit objet de l'offre promotionnelle. Toute publicité, y compris les SMS broadcast, sur une offre doit intégrer la référence de l'Autorité de régulation prévue à l'article 16.

Article 7 : Offres promotionnelles et qualité des services

Les opérateurs sont tenus d'assurer la disponibilité de leur réseau durant la période des effets de la promotion, dans le respect de leurs obligations de qualité de service vis-à-vis de leurs abonnés.

L'Autorité se réserve le droit d'adopter des mesures plus restrictives des conditions de lancement des offres promotionnelles en cas de défaillances majeures de qualité des services sur son réseau.

A cet effet, l'Autorité de régulation peut également interdire aux opérateurs présentant une défaillance majeure en termes de qualité de service, la possibilité de lancement de promotions, jusqu'à ce que leurs obligations de qualité de service soient à nouveau respectées.

Au sens de la présente décision, on entend par défaillance majeure, le non-respect d'au moins deux indicateurs de qualité des services dans la moitié des localités contrôlées sur deux (02) campagnes successives.

Article 8 : Utilisation des crédits de communications vers tout réseau

Les crédits de communications relevant des avantages accordés à la souscription de tout type d'offres, qu'elles soient promotionnelles ou permanentes, sont utilisables pour les communications vers tous les réseaux nationaux, notamment pour la voix et le SMS.

Toute discrimination dans l'utilisation des crédits de communications Voix et SMS est interdite. A cet effet, la tarification applicable (tarif unitaire, principe de décompte du volume) aux avantages accordés à tout type d'offres (promotionnelles ou permanentes) doivent être identiques à celles applicables au solde du compte principal pour les communications à destination d'un autre opérateur national.

Toute dérogation spécifique à l'application de cette interdiction, notamment pour prendre en compte les caractéristiques particulières des services concernés, est soumise à l'avis préalable de l'Autorité de régulation.

Article 9 : Respect de la durée de validité mentionnée dans l'offre

Les opérateurs sont tenus au respect strict de la durée de validité (d) mentionnée dans les conditions initiales de l'offre pour toutes les offres assorties de limitation de délai d'utilisation des avantages associés (journalières, hebdomadaires, mensuelles, etc.).

La date de fin de la consommation des avantages liés à l'offre doit être au minimum, la durée exacte promise (d) dans l'offre, décomptée à partir de l'instant (t) de souscription, soit t+d.

Article 10 : Traitement des volumes et crédits non consommés et arrivés à expiration

Pour toute souscription à une offre assortie de limitation de délai d'utilisation, les volumes de services souscrits et non consommés ne peuvent être supprimés si :

- pour les offres dont la durée de validité est inférieure ou égale à dix (10) jours, le client souscrit à une nouvelle offre intégrant les services de même nature dans un délai de dix (10) jours suivant la date d'expiration ;
- pour les offres dont la durée de validité est supérieure à dix (10) jours, le client souscrit à une nouvelle offre intégrant les services de même nature dans un délai de trente (30) jours suivant la date d'expiration.

Toutefois, à l'expiration de la durée de validité initiale et avant la souscription à une nouvelle offre dans les conditions fixées à l'alinéa ci-dessus, l'opérateur peut rendre indisponible le solde restant.

Article 11 : Durée minimum de validité des forfaits data

Les opérateurs sont tenus d'accorder, pour toute offre incluant un forfait data d'un volume supérieur ou égale à un giga octet (1 Go), un délai minimum de trente (30) jours à l'abonné, à compter de la date de souscription, pour l'utilisation des volumes de données souscrits.

Article 12 : Modalités de décomptes du volume et de la tarification

Dans les modalités de décompte du volume et de la tarification, en cas de pluralité des comptes, l'opérateur est tenu de prioriser successivement tous les comptes auxiliaires (sous-comptes) des avantages accordés notamment les gratuités offertes jusqu'à épuisement complet, avant tout décompte sur le solde du compte principal.

Le choix de l'ordre des critères de priorisation retenus par l'opérateur doit tenir compte des principes de non-discrimination, d'objectivité, de rationalité sous l'angle des choix de consommation de l'abonné.

Dans tous les cas, la première priorité doit être accordée au compte présentant le délai de validité résiduel le plus court.

Pour la mise en œuvre de cette disposition, des mesures peuvent être précisées, le cas échéant, par l'Autorité de régulation notamment pour tenir compte des spécificités liées aux offres et des intérêts des parties.

Article 13 : Mesures d'optimisation du nombre de comptes

L'opérateur est tenu d'optimiser le nombre de comptes, notamment pour améliorer la lisibilité des offres et le suivi par l'abonné.

L'opérateur s'assure au minimum que, les effets des actions commerciales résultant du même produit soient cumulables et gérés dans un seul compte en cas de souscription multiple par l'abonné au même produit.

L'Autorité de régulation pourra, le cas échéant, préciser les mesures d'optimisation à prendre en compte par chaque opérateur, notamment pour tenir compte de la situation des offres sur le réseau, de la politique commerciale et des besoins spécifiques.

Article 14 : Information de l'abonné sur le solde des comptes

L'opérateur est tenu de notifier à l'abonné par les canaux appropriés, à l'issue de chaque utilisation des services voix et SMS offerts sur son réseau, les informations suivantes :

- la durée de la communication pour la voix ;
- le montant débité ;
- les soldes de tous les comptes principaux et autres comptes auxiliaires.

Afin de permettre à l'abonné de suivre sa consommation des données souscrites, l'opérateur informe celui-ci de manière régulière, du niveau de son solde de données.

Article 15 : Egalité de traitement des partenaires des opérateurs

Les prestations offertes par d'autres partenaires concernant des services ou produits sur d'autres marchés peuvent donner lieu à l'octroi des gratuités ou avantages offerts pour l'utilisation d'un service objet de la licence dans les conditions prévues dans la présente décision.

A ce titre, toute vente de service ou recharge de crédit à travers une filiale de l'opérateur ou du même groupe ne peut donner lieu à l'octroi d'avantages supérieurs à ceux effectués avec d'autres partenaires.

Les volumes de services associés à toutes les offres ou prestations de services sur un autre marché, octroyés sous forme d'avantages (gratuités ou autres) en termes d'utilisation des services sur le marché des communications électroniques, doivent faire l'objet d'une vente entre les entités ou parties, aux conditions tarifaires applicables à ces services.

Les revenus correspondant à ces services sont intégrés dans le chiffre d'affaires des services relevant de la licence de la période.

Article 16 : Référencement des offres des opérateurs

Toute offre ou produit doit être identifié par un référencement défini par l'Autorité de régulation.

Toute communication sur une offre commerciale ou un produit doit mentionner la référence attribuée par l'Autorité de régulation.

Article 17 : Communication de données à l'Autorité de régulation

Les opérateurs sont tenus de transmettre à l'Autorité de régulation, l'ensemble des éléments d'informations en rapport avec la performance et le suivi des offres promotionnelles ou permanentes, dans le cadre de la collecte des données mensuelles pour le suivi des marchés des communications électroniques.

En outre, l'opérateur est tenu de répondre à toute demande d'informations de l'Autorité de régulation dans le strict respect des délais précisés.

Article 18 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose les opérateurs à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 19 : Révision de la décision

L'Autorité de régulation procède à la révision de la présente décision en cas de modification de l'environnement technique, économique ou réglementaire, ainsi que pour répondre aux dysfonctionnements constatés sur le marché.

L'Autorité de régulation peut, le cas échéant, adopter d'autres mesures en vue de préciser les modalités applicables à des pratiques commerciales constatées sur des offres.

Article 20 : Dispositions transitoires

Les opérateurs disposent d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour se conformer aux dispositions de la présente décision et régulariser l'ensemble de leurs offres promotionnelles et permanentes.

Article 21 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur pour compter de la date de notification aux opérateurs.

Le Secrétaire exécutif de l'ARCEP est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ouagadougou, le **13 JUIN 2023**

**Pour le Conseil de régulation,
Le Président,**

Relwendé SAWADOGO Le Président

Maître de Conférences

**Ampliations :**

- MTDPCE

Annexe de la décision n°2023-024/ARCEP/CR du 13 juin 2023

Cette annexe présente les informations qui devront être transmises par les opérateurs à l'Autorité de régulation, dans le cadre de l'examen des projets d'offres promotionnelles.

Promotions des opérateurs des services de communications de téléphonie mobile

Cas d'une promotion portant sur une offre de base :

Description	Nom commercial	
	Catégorie	Offre
	Type Structure tarifaire	Forfait / Bonus sur Recharge / Bonus sur Consommation / Autre (à détailler)
	Marché	Prépayé ou Postpayé
	Durée	Promotion
	Nombre d'abonnements prévisionnels	
	Services concernés	Voix / SMS / DATA / Mixte (plusieurs services) / International / Autre (à détailler)
	Date début	
	Date fin	
	Canaux de vente	
	Méthodes d'activation	
	Méthode de désactivation	
	Description du fonctionnement de l'offre (Préciser les avantages associés à l'offre)	
	Public cible	
	Technologie d'accès à l'offre (2G, 3G,4G)	
	Modalité de facturation	
Coût unitaire en FCFA HT estimé pour l'opérateur		
Chiffre d'affaires prévisionnel estimé sur la période de l'offre		
Modalité de suivi de la consommation par les abonnés		
Mode de publicité		
Autres		

Structure tarifaire	Souscription / Frais fixes	
	Tarif minute On-Net - Hors gratuité	
	Tarif minute On-Net- Gratuité / Bonus	
	Tarif minute Off-Net - Hors gratuité	
	Tarif minute Off-Net- Gratuité / Bonus	
	Tarif minute international	
	Tarif SMS On-Net- Hors gratuité	
	Tarif SMS On-Net- Gratuité / Bonus	
	Tarif SMS Off-Net- Hors gratuité	
	Tarif SMS Off-Net- Gratuité / Bonus	
	Tarif SMS International	
	Tarif Mo - Hors gratuité	
Tarif Mo - Gratuité / Bonus		

Avantages	Seuil Bonus recharge	
	% Bonus sur recharge	
	Seuil Bonus consommation	
	% Bonus consommation	
	Nombre de minutes On-Net incluses	
	Nombre de minutes Off-Net incluses	
	Nombre de SMS On-Net inclus	
	Nombre de SMS Off-Net inclus	
	Nombre de Mo inclus	
	Autres	

Consommation moyenne et Revenu moyen prévisionnels par abonné par mois (sur une année à partir du lancement)	ARPU offre (Voix - SMS et DATA)	
	Nombre de minutes (facturés et Gratuites)	
	Nombre de SMS - (facturés et Gratuits)	
	Nombre de Go - (facturés et Gratuits)	
	Revenu moyen par mn de l'Offre	
	Revenu moyen par SMS de l'offre	
	Revenu moyen par Go de l'offre	
	Justificatif économique de l'offre	

Cas d'une promotion portant sur une option connexe :

Description	Nom commercial	
	Catégorie	Offre
	Type Structure tarifaire	Forfait / Bonus sur Recharge / Bonus sur Consommation / Autre (à détailler)
	Marché	Prépayé ou Postpayé
	Durée	Promotion
	Nombre d'abonnements prévisionnels	
	Services concernés	Voix / SMS / DATA / Mixte (plusieurs services) / International / Autre (à détailler)
	Date début	
	Date fin	
	Canaux de vente	
	Méthodes d'activation	
	Méthode de désactivation	
	Description du fonctionnement de l'offre (Préciser les avantages associés à l'offre) Public cible	
	Technologie d'accès à l'offre (2G, 3G,4G) Modalité de facturation Coût unitaire en FCFA HT estimé pour l'opérateur	
	Chiffre d'affaires prévisionnel estimé sur la période de l'offre Modalité de suivi de la consommation par les abonnés Mode de publicité	
Autres		

Structure tarifaire	Souscription / Frais fixes	
	Tarif minute On-Net - Hors gratuité	
	Tarif minute On-Net- Gratuité / Bonus	
	Tarif minute Off-Net - Hors gratuité	
	Tarif minute Off-Net- Gratuité / Bonus	
	Tarif minute international	
	Tarif SMS On-Net- Hors gratuité	
	Tarif SMS On-Net- Gratuité / Bonus	
	Tarif SMS Off-Net- Hors gratuité	
	Tarif SMS Off-Net- Gratuité / Bonus	
	Tarif SMS International	
	Tarif Mo - Hors gratuité	
	Tarif Mo - Gratuité / Bonus	

Avantages	Seuil Bonus recharge	
	% Bonus sur recharge	
	Seuil Bonus consommation	
	% Bonus consommation	
	Nombre de minutes On-Net incluses	
	Nombre de minutes Off-Net incluses	
	Nombre de SMS On-Net inclus	
	Nombre de SMS Off-Net inclus	
	Nombre de Mo inclus	
	Autres	

Consommation moyenne et Revenu moyen prévisionnels par abonné par mois (sur une année à partir du lancement)	ARPU offre (Voix - SMS et DATA)	
	Nombre de minutes (facturés et Gratuits)	
	Nombre de SMS - (facturés et Gratuits)	
	Nombre de Go - (facturés et Gratuits)	
	Revenu moyen par mn de l'Offre	
	Revenu moyen par SMS de l'offre	
	Revenu moyen par Go de l'offre	
	Justificatif économique de l'offre	

Description Offre rattachée - Consommation moyenne par abonné par mois (sur 1 année)	ARPU offre (Voix - SMS et DATA)	
	Nombre de minutes (facturées et Gratuits)	
	Nombre de SMS - (facturés et Gratuits)	
	Nombre de Go - (facturés et Gratuits)	
	Revenu moyen par minute de l'Offre	
	Revenu moyen par SMS de l'offre	
	Revenu moyen par Go de l'offre	
	Justificatif économique de l'offre	
Consommation prévisionnelle unitaire - Clients de la promotion	Montant moyen recharge avec bonus	
	Consommation minutes prévisionnelle - Hors Gratuité	
	Consommation minutes prévisionnelle - Gratuité	
	Consommation SMS prévisionnelle - Hors Gratuité	
	Consommation SMS prévisionnelle - Gratuité	
	Consommation Go prévisionnelle - Hors Gratuité	
	Consommation Go prévisionnelle - Gratuité	

Impact prévisionnel sur l'offre de base - Tous les clients de l'offre de base sur la durée de lancement de la promotion	Nombre moyen de clients	
	Revenus total générés (Voix - SMS - Data)	
	Nombre de minutes - (facturées et Gratuits)	
	Nombre de SMS - (facturés et Gratuits)	
	Nombre de Go - (facturé et Gratuits)	
	Revenu moyen par minute de l'Offre	
	Revenu moyen par SMS de l'offre	
	Revenu moyen par Go de l'offre	
	Justificatif économique de l'offre	

R.B. Cif

B SR